

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Recueil n° 30 - Publié le 2 juin 2016

SOMMAIRE

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016141-	023	Déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD206 entre Navailles-Angos et Morlaàs et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Navailles-Angos, Saint-Castin et Morlaàs avec le projet	Préfecture	DRCL	PAE	Arrêté préfectoral	20/05/2016	Marie Aubert	secrétaire générale
2016146-	013	Arrêté fixant le nombre de délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn et leur répartition par catégorie professionnelle	Préfecture	Réglementation	Elections et réglementation générale	Arrêté	25/05/2016	Marie Aubert	Secrétaire générale
2016146-	014	A 63 Plan de modernisation de la gare de péage de Biarritz	DDTM	SG	SRDGC	arrêté	25/05/2016	Brigitte Canac	Secrétaire générale
2016147-	004	Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de protection de berges réalisés sur le cours d'eau le Gabas à Arrien	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	26/05/2016	Marie AUBERT	La Secrétaire Générale
2016147-	005	Arrêté préfectoral mettant en demeure de réaliser un schéma directeur du système d'assainissement de l'agglomération d'Itron	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	26/05/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016147-	006	Arrêté préfectoral mettant en demeure de réaliser des travaux et des études sur le système d'assainissement de l'agglomération de Pau	DDTM	DDTM	SGPE (UQM)	Arrêté	26/05/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016147-	012	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Arrosès	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	013	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Barinque	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	014	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Orin	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	015	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Escoubès	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	016	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Navailles Angos	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	017	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Cosledaa	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	018	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Crouseilles	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	019	Arrêté portant levée de la déclaration d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Maucor	ddpp	ddpp	spae	arrêté	26/05/2016	Pierre André DURAND	Préfet
2016147-	020	A 63 fermeture St Jean de Luz 26 au 27 mai	DDTM	SG	SRDGC	arrêté	26/05/2016	Christine Lamugue	Secrétaire générale adjointe
2016148-	001	Arrêté préfectoral portant renouvellement de la restriction de la circulation des personnes et des véhicules	Préfecture	Cabinet	SIDPC	Arrêté	27/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016148-	002	Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Ciboure - Pétitionnaire : Mairie – BP 321 – 64503 Ciboure Cedex	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	27/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2016148-	007	Arrêté N° portant attribution de la médaille de la famille, promotion 2016,			Cabinet	Arrêté	27/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2016148-	008	Arrêté préfectoral autorisant la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils à capturer des espèces piscicoles par pêche électrique par échantillonnage pour le suivi des peuplements piscicoles afin d'identifier les espèces présentes dans les différents habitats aquatiques de la plaine d'Ansot sur la commune de Bayonne en rive droite de la Nive	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/05/2016	Juliette FRIEDLIND	Chef de service Gestion et Police de l'Eau
2016148-	009	Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone inondable et de suspension conservatoire des travaux réalisés sur le terrain exploité par M. Marcel Ladagnous à Igon	DDTM	DDTM	SGPE/QLM	Arrêté	27/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale

Numéro préfixe	Ordre	Intitulé Acte	Administration	Direction	Bureau	Type d'acte	Date de Signature	Nom du Signataire	Qualité du Signataire
2016148-	010	Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'holdy	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	27/05/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016148-	011	Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béost	MEDDE	DDTM	DREM	Arrêté	27/05/2016	Joele Tislé	chef du Service DREM
2016148-	012	Arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin Vignau sur la commune de Buziet	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	27/05/2016	Pierre-André DURAND	Le Préfet
2016148-	013	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la protection, de l'accompagnement des enfants et familles vulnérables à l'association Couples et familles Béarn Bigorre	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	27/05/2016	Frank HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion sociale
2016148-	014	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la protection, de l'accompagnement des enfants et familles vulnérables à l'Association des Usagers de la Pépinière	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des politiques de Solidarité	Arrêté	27/05/2016	Frank HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion sociale
2016148-	015	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la protection, de l'accompagnement des enfants et familles vulnérables à l'association Couples et familles du Pays basque	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	27/05/2016	Frank HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion sociale
2016148-	016	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la protection, de l'accompagnement des enfants et familles vulnérables à l'association CLER Amour et Familles Pays basque	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	27/05/2016	Frank HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion sociale
2016148-	017	Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la protection, de l'accompagnement des enfants et familles vulnérables à l'association Mouvement français pour le Planning familial	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	27/05/2016	Frank HOURMAT	Directeur départemental de la Cohésion sociale
2016148-	018	Ouverture de concours externe pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif	Département des Pyrénées Atlantiques	C.D.E.F. (Centre départemental de l'enfance et de la famille)	Ressources humaines	Arrêté	27/05/2016	Jean-Jacques LASSERRE	Président du Conseil Départemental
2016151-	002	Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine - Earl Bellevue M.Laulhe Hervé Lagor	Agriculture	DDPP		APDI	30/05/2016	M VIEL	Chef de service
2016151-	004	Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages - Commune de Saint-Jean-de-Luz - Pétitionnaire : LAPPSET	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	30/05/2016	Franck GUY	Responsable du service Administration de la Mer et du Littoral
2016151-	005	Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz Pays Basque	Préfecture	DRCL	Pôle aménagement de l'espace	Arrêté	30/05/2016	Marie AUBERT	Secrétaire générale
2016151-	007	Travaux sur A 63 Aménagement bretelle entrée Biarritz	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	30/05/2016	Christine Lamugue	Secrétaire générale adjointe
2016151-	008	A 64 fermeture échangeur Mouguerre du 30 mai au 13 juin	DDTM	SG	SRDGC	Arrêté	30/05/2016	Christine Lamugue	Secrétaire générale adjointe
2016151-	009	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : syndicat mixte d'assainissement « URA »	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/40	Arrêté	30/05/2016	Jean-Luc Vaslin	Le délégué à la mer et au littoral
2016151-	010	Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Pétitionnaire : L'Earl ValGave	Territoriale des Pyrénées-Atlantiques	DDTM PA	DML 64/41	Arrêté	30/05/2016	Jean-Luc Vaslin	Le délégué à la mer et au littoral
2016151-	016	Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement au Centre communal d'action sociale de la ville de Pau	DDI	Direction départementale de la cohésion sociale	Pôle des Politiques de Solidarité	Arrêté	30/05/2016	Franck HOURMAT	Directeur départemental de la cohésion sociale
2016151-	017	Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques	Préfecture	Secrétariat général	MAPI	Arrêté	30/05/2016	Pierre-André DURAND	Préfet
2016151-	019	Arrêté préfectoral autorisant le bureau d'études BIOTOPE à capturer des espèces piscicoles sur les cours d'eau « la Joyeuse » et l'Ardanavy » dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000	DDTM	DDTM	SGPE (UTMA)	Arrêté	30/05/2016	Juliette FRIEDLING	Chef du service Gestion et Police de l'Eau
2016152-	001	Arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques	Agriculture	DDPP		Publication	31/05/2016	M. ABADIE	Directeur
2016153-	001	arrêté n° 2016/056 du 1 ^{er} juin 2016 du préfet maritime de l'Atlantique portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1 ^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique	Préfecture maritime de l'Atlantique	Division "action de l'État en mer"	Bureau "réglementation, finances, organisation"	arrêté	01/06/2016	Daniel Le Diréach	Adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

PÔLE AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique CLAMENT
Tél.05.59.98.26.21
EXP/2843
Courriel :monique.clament@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la RD206 entre Navailles-Angos et Morlaàs et
emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des
communes de Navailles-Angos, Saint-Castin et Morlaàs avec le projet

N° 2016141-023

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2014 par laquelle la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques a adopté le projet précité et sollicité l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu les pièces du dossier établi en vue de l'enquête unique relative à ce projet ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Navailles-Angos et Morlaàs;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Castin ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 2 juillet 2015 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaàs, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de certaines des communes concernées et au parcellaire ;

Vu le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-atlantiques en date des 20 janvier 2016 et 1^{er} février 2016 demandant aux maires de Morlaàs et Saint-Castin ainsi qu'au président de la communauté de communes des Luys en Béarn de faire délibérer leurs assemblées dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec ce projet;

Vu la délibération en date du 2 mars 2016 du conseil de la communauté de communes des Luys en Béarn qui se prononce favorablement sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Navailles-Angos ;

Vu la délibération en date du 18 mars 2016 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération en date du 15 mars 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Morlaàs se prononce favorablement sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme

Vu l'accord tacite en l'absence de réponse sous le délai de deux mois de la commune de Saint-Castin pour la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation ;

Vu les règlements de zones des documents d'urbanisme des trois communes concernées établis avant mise en compatibilité et après mise en compatibilité avec le projet ;

Vu les plans généraux des travaux annexés ;

Vu l'étude d'impact et son mémoire complémentaire ci-annexés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaàs.

Article 2 : Le conseil départemental des Pyrénées-atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Navailles-Angos et Morlaàs ainsi que du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Castin.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 122-14 du code de l'environnement, le pétitionnaire se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Il devra respecter les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévus dans l'étude d'impact, le mémoire complémentaire et le récapitulatif ci-annexés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le président de la communauté de communes des Luys de Béarn, les maires de Navailles-Angos, Morlaàs et Saint Castin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à Pau, le 20 mai 2016
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Marie Aubert

DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS
ET AFFAIRES GENERALES

ARRETE N°2016146-013

FIXANT LE NOMBRE DES DELEGUES CONSULAIRES
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE PAU BEARN
ET LEUR REPARTITION PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L713-6 ; R 713-31 et R713-32 du code du commerce ;

VU le décret n° 2015-840 du 8 juillet 2015, portant diverses dispositions relatives à l'organisation du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret du 5 décembre 1990 relatif au ressort de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn ;

VU l'étude économique de pondération sur la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn;

VU les propositions du président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn lors des élections dont la clôture est fixée au plus tard au 2 novembre 2016 est fixé à 100.

Article 2 – La répartition des sièges par ressort du tribunal de commerce de Pau et par catégorie professionnelle est la suivante :

- délégués consulaires :

2

Commerce :	26 sièges
Industrie :	36 sièges
Services :	38 sièges

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2016

Pour le Préfet,
Par délégation
La secrétaire générale

Signé : Marie AUBERT,

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016146-014

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le cadre du Plan de Modernisation de la Gare de Péage de Biarritz,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la notice explicative présentée par la société Autoroutes du Sud de la France,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 18 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à une opération ponctuelle de levage d'une partie de la charpente de l'auvent neuf au-dessus des voies de la gare de Biarritz, et ce, dans le cadre du plan de modernisation de la gare, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, le jeudi 26 mai 2016, entre 13h00 et 14h30.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la date d'intervention précisée ci-dessus pourra être reportée au vendredi 27 mai 2016.

ARTICLE 2- Lors de la période définie à l'article 1, une microcoupure de la circulation d'une durée de 10 minutes maximum pourra être mise en œuvre sur l'échangeur n°4 de Biarritz ; les voies en entrée seront alors fermées, la gare de péage de Biarritz sera maintenue en service uniquement en sortie.

Concomitamment à cette microcoupure, la voie de sortie S3 pourra être fermée pendant 30 minutes maximum afin de permettre la fixation définitive à la partie de l'auvent déjà en place.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessitera de déroger aux articles 4 « réduction du nombre de voies - débit écoulé au droit de la zone de travaux » et 8 « inter distance entre chantiers » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention des Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de cette microcoupure.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays-Basque,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 25 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction départementale des
territoires et de la mer,
signé
Brigitte CANAC



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016147-004

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de protection de berges réalisés sur le cours d'eau le Gabas à Arrien

**Pétitionnaire : MINVIELLE-DEBAT Bernard
9 chemin du Moulin
64420 ARRIEN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214.3, R. 214-1 à R. 214-31 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 29 avril 2016 transmis à M. Minvielle-Debat Bernard par courrier en date du 29 avril 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu le projet de mise en demeure adressé à M. Minvielle-Debat Bernard le 29 avril 2016 portant sur la régularisation administrative des travaux réalisés par le dépôt soit d'un dossier de déclaration, soit d'un dossier de remise des lieux en l'état ;
- Vu les observations de M. Minvielle-Debat Bernard formulées par courrier en date du 30 avril 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2015, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- des travaux d'enrochements de berges rive droite du Gabas ont été effectués sur un linéaire de 67 m avec une hauteur variant de 1,80 à 2,50 m sur la commune d'Arrien au droit de la propriété de M. Minvielle-Debat ;

Considérant que ces travaux constatés lors de la visite du 8 décembre 2015 relèvent du régime de déclaration au titre de la législation sur l'eau et ont été réalisés sans le titre requis au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure M. Minvielle-Debat de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1- Mise en demeure

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, Monsieur Minvielle-Debat Bernard résidant 9 chemin du Moulin, 64420 Arrien, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de protection de berges réalisés sur le Gabas, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 - soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau conformément aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement,
- 2 - soit en déposant un projet de remise des lieux en l'état.

Le dépôt du dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service gestion police de l'eau – Boulevard Tourasse- Cité administrative à Pau.

Le délai de deux mois court à compter de la date de notification à M. Minvielle-Debat Bernard du présent arrêté.

Le pétitionnaire est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas l'accord certain sur la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative, au vu notamment de l'évaluation des incidences,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2- Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise des lieux en l'état.

Article 3 – Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arrien et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et dont une copie sera tenue à disposition du public en mairie d'Arrien. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016147-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure de réaliser un schéma directeur du système d'assainissement de l'agglomération d'Idron

Maître d'ouvrage :

Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ainsi que les articles L.211-1, L.214-1, L.216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu la directive 91/271/CCE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté n° 05/EAU/74 du 23 septembre 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement d'Idron ;
- Vu la non-conformité pour les années 2012, 2013 et 2014 de l'agglomération d'Idron vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2016, transmis à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées par courrier en date du 5 avril 2016 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées formulées par courrier en date du 26 avril 2016 à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que les déversements d'effluents non traités du système d'Idron participent à la dégradation de la qualité des ruisseaux l'arriou Merdé et de l'Ousse et que l'objectif d'atteinte de bon potentiel de cette masse d'eau est fixé à l'année 2027 par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la directive 91/271/CCE du 21 mai 1991, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté n° 05/EAU/74 du 23 septembre 2005 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de

l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées de respecter les dispositions de la directive 91/271/CEE, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées doit réaliser des études permettant d'identifier les dysfonctionnements et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Idron et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour l'établissement de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er – Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (n° SIRET : 246 401 723 00019), représentée par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2005 susvisés en réalisant un schéma directeur du système d'assainissement de l'agglomération d'Idron et en établissant un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement dans les délais suivants :

- restitution de l'étude du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Idron avant le 30 janvier 2017,
- établissement d'un programme de travaux avec un échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017.

Article 2 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Copie à :

- Mmes les maires de Idron et Artigueloutan, MM. les maires de Ousse, Sendets et Lée,
- M. le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur de l'agence régionale de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la directrice de l'agence de l'eau - délégation de Pau,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016147-006

Arrêté préfectoral mettant en demeure de réaliser des travaux et des études sur le système d'assainissement de l'agglomération de Pau

Maître d'ouvrage :

Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 ainsi que les articles L.211-1, L.214-1, L.216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu la directive 91/271/CCE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Pau ;
- Vu la non-conformité pour l'année 2014 du système d'assainissement de l'agglomération de Pau, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mars 2016, transmis à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées par courrier en date du 5 avril 2016 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées formulées par courrier en date du 2 mai 2016 à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que des travaux de remise en état du clarificateur n°4 et d'amélioration du by-pass et du dégrilleur de la station de traitement doivent être réalisés dans les plus brefs délais ;
- Considérant que les déversements d'effluents non traités du système participent à la dégradation de la qualité des cours d'eau qui reçoivent les effluents du système de l'agglomération de Pau à savoir les ruisseaux de l'Arriu Merdé, l'Ousse, l'Ousse des bois, le Laherrère, le Soust, le Mohédan, le Bourries, le Laou et le Gave de Pau ;
- Considérant que les objectifs d'atteinte du bon potentiel du ruisseau de l'Ousse et du Gave de Pau sont fixés pour l'année 2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des ruisseaux de l'Ousse des bois et du Soust sont fixés pour 2015 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de la directive 91/271/CCE du 21 mai 1991, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées de respecter les dispositions de la directive 91/271/CEE, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence que la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées doit réaliser des études permettant d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Pau et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour la réalisation de ce programme de travaux de mise en conformité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er – Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (n° SIRET : 246 401 723 00019), représentée par son président, est mise en demeure de respecter les dispositions de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisés en réalisant, d'une part les travaux urgents, et d'autre part les études sur le système d'assainissement de l'agglomération Pau afin d'établir un programme de travaux de mise en conformité dans les délais suivants :

- démarrage des travaux sur le by-pass et le dégrilleur de la station de traitement avant le 31 octobre 2016,
- réalisation des travaux sur le clarificateur n° 4 de la station avant le 31 décembre 2017,
- réalisation du diagnostic du clarificateur n°3 avant le 31 mars 2018,
- réalisation du diagnostic permanent sur le réseau à partir du 1er septembre 2016,
- établissement d'un programme de travaux avec un échéancier remis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2018.

Article 2 – Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND

Copies :

Mme le maire de Mazères-Lezons, MM. les maires de Aressy, Billère, Bizanos, Gelos, Jurançon, Lescar, Lons, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzos,
M. le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le directeur de l'agence régional de la santé – délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques,
Mme la directrice de l'agence de l'eau – délégation de Pau,
M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-012
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE D'ARROSES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole du GAEC SETOU, à Arrosès, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-345-001 du 11 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation du GAEC SETOU, à Arrosès, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Arrosès et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-013
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE BARINQUE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL CAPDEBOSCQ, à Barinque, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-353-002 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL CAPDEBOSCQ, à Barinque, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Barinque et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-014
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION
PAR L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE
D'UN ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE D'ORIN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL CAZET, à Orin, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2016-013-001 du 13 janvier 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL CAZET, à Orin, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Orin et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016

Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-015
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE D'ESCOUBES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL LADEBAT, à Escoubès, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-355-007 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL LADEBAT, à Escoubès, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Escoubès et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-016
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL SAINT-PEYRUS, à Navailles-Angos, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-355-008 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL SAINT-PEYRUS, à Navailles-Angos, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Navailles-Angos et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-017
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN ELEVAGE
AVICOLE SUR LA COMMUNE DE COSLEDAA-LUBE-BOAST

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de Madame Christine LATAPIE, à Cosledaa-Lube-Boast, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-355-006 du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Madame Christine LATAPIE, à Cosledaa-Lube-Boast, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Cosledaà-Lube-Boast et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-018
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE CROUSEILLES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de Monsieur Olivier CHAZAL, à Crouseilles, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-353-005 du 19 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Monsieur Olivier CHAZAL, à Crouseilles, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Crouseilles et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016147-019
PORTANT LEVEE DE LA DECLARATION D'INFECTION PAR
L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE D'UN
ELEVAGE AVICOLE SUR LA COMMUNE DE MAUCOR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12 et D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les mesures d'assainissement mises en œuvre dans l'élevage avicole de l'EARL JR CAZENAVE, à Maucor, et les résultats favorables des contrôles réalisés par les agents de la direction départementale de la protection des populations à la suite des opérations d'abattage et de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel d'élevage de cette exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 2015-352-007 du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de l'EARL JR CAZENAVE, à Maucor, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Maucor et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2016
Le Préfet,

Pierre André DURAND

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016147-020

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier (DESC) présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 24 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 20 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux d'élargissement de la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 Saint Jean de Luz Nord dans le sens Espagne/France, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du jeudi 26 mai au vendredi 27 mai 2016, de 21h00 à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus peut-être reportée à la nuit du lundi 30 mai au mardi 31 mai 2016.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, la bretelle de sortie de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord de l'autoroute A63 pourra être fermée à la circulation dans le sens Espagne/France.

Les usagers circulant dans le sens Espagne/France et souhaitant quitter l'autoroute A63, au niveau de l'échangeur n°3 de Saint Jean de Luz Nord, seront invités à sortir à l'échangeur précédent n°2 de Saint Jean de Luz Sud et emprunter la RD810 en direction de Biarritz au travers des communes d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°2 du plan de coupure susvisé (itinéraire S3).

Dans les mêmes temps, une neutralisation de voie de droite pourra être mise en place au droit de la bretelle de sortie, du PR 198+800 et 192+000, en sens Espagne/France.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Madame et Messieurs les Maires d'Urrugne, Ciboure et Saint Jean de Luz,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière sud-ouest,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 26 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,

signé
Christine LAMUGUE

**ARRETE portant renouvellement de la
restriction de la circulation des personnes et
des véhicules**

N° 2016148-001

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;
- VU** la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016058-001 du 27 février 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 26 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la gravité des risques d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public liée aux enjeux technologiques présents sur les plateformes industrielles ARKEMA MONT, INDUSLACQ, CHEM'POLE64 et PARDIES situées sur les communes d'Abidos, Lacq, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Pardies, Noguères, Bésingrand et Os-Marsillon ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Pour le site ARKEMA MONT, dans la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la rue Saint-Jacques de l'entrée administrative du site ARKEMA MONT jusqu'au croisement avec le Chemin du stade ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la Route des Pyrénées (Mont) depuis le carrefour avec la rue Saint-Jacques jusqu'à l'extrémité Est de la route ;
 - le Chemin de la campagne (Lacq) entre le chemin du Couret et la Route des Pyrénées.

Article 2 – Pour la plateforme INDUSLACQ, dans les communes d'Abidos, Lacq et Mont-Arance-Gouze-Lendresse, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur la route de Lacq et dans sa continuité sur la route du Muret, sur l'ensemble du contournement Ouest, Sud et Sud-Est de la plateforme industrielle, du giratoire d'accès au site industriel jusqu'à la RD31 ;
- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits :
 - sur la RD31, de l'intersection avec la route du Muret jusqu'au rond-point ANGOT (RD31/RD817) ;

- sur la RD817, du rond-point ANGOT (RD31/RD817) jusqu'au giratoire d'intersection avec la route d'Arthez .

Article 3 – Pour les plateformes de CHEM'POLE64 et de PARDIES, dans les communes de Pardies, Mourenx, Bézingrand, Os-Marsillon et Noguères, la circulation des personnes et des véhicules est réglementée entre 20h et 6h sur les routes désignées ci-après, jusqu'à la fin de l'état d'urgence :

- la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur :
 - le Chemin du bateau et la Route de Bézingrand (communes de Pardies et de Bézingrand).

 - le Chemin de la Campagne du Bas (Mourenx) et le Chemin de la Scierie (communes de Mourenx et d'Os-Marsillon).

- le stationnement et l'arrêt des personnes et des véhicules sont interdits sur :
 - la RD 33 à partir du rond point avec la RD 2 jusqu'à l'intersection avec la Route de Marsillon ;

 - sur la Route de Marsillon et la Rue du Gave (commune d'Os-Marsillon);

 - la RD 281 du rond point avec la RD 33 jusqu'au pont du gave de Pau.

Article 4 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle des entreprises incluses dans les plateformes industrielles concernées, ainsi qu'aux personnes dont le déplacement est lié à des nécessités médicales. Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux riverains dont l'accès à leur habitation est directement relié aux routes réglementées.

Article 5 – Le présent arrêté pourra être exécuté d'office conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 6 – La violation des interdictions fixées aux articles 1^{er} à 3 est punie de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 750 à 30000 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 7 – Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 8 – L'arrêté préfectoral n° 2016058-001 du 27 février 2016 interdisant la circulation des personnes et des véhicules est abrogé.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes citées dans les articles 1 à 3 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies susnommées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler, ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

Le préfet,

Signé : Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2016148-002

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Ciboure**

Pétitionnaire : Mairie – BP 321 – 64503 Ciboure Cedex

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 26 mai 2016, de la mairie de Ciboure, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien saisonnier des plages de la commune de Ciboure et d'éventuelles interventions hivernales, Monsieur Guy Poulou, Maire de la commune, est autorisé à circuler sur les plages de Ciboure dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants :

- un chariot élévateur type Merlo sans immatriculation ;
- un tracto-pelle sans immatriculation ;
- un tracteur avec attelage pour la cribreuse immatriculé 5469 SZ 64.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages de Socoa et du fort de Ciboure :

- sur une plage horaire de 24 heures. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Anglet, le 27 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

ARRETE N°2016148-007
ACCORDANT LA MEDAILLE DE LA FAMILLE
Promotion 2016

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 15 mars 1983 portant application du décret précité, et notamment de son article 3 ;

VU la note de service n° 93-6 du 19 mai 1993 précisant les conditions d'obtention de la médaille de la famille française ;

VU les articles D 215-7 à D 215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifiant l'article D 215-10 du code de l'action sociale et des familles (article 62-VI) ;

VU le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille et modifiant les conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

Sur proposition de Monsieur du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

Madame Maritxu IRIARTE épouse ERRANDONEA	4 enfants
Madame Françoise GUILSOU épouse LAMOTHE	4 enfants
Madame Jacqueline BENATHANDY épouse MAHEROU	6 enfants
Madame Marie-Noëlle SAUVE épouse PALACIO	4 enfants
Madame Elisabeth MESPLOU	7 enfants

Article 2 : Monsieur le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à PAU, le

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016148-008

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) en date du 3 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 mai 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique par échantillonnage pour le suivi des peuplements piscicoles afin d'identifier les espèces présentes dans les différents habitats aquatiques de la plaine d'Ansot sur la commune de Bayonne en rive droite de la Nive ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique par échantillonnage pour le suivi des peuplements piscicoles afin d'identifier les espèces présentes dans les différents habitats aquatiques de la plaine d'Ansot sur la commune de Bayonne en rive droite de la Nive ;

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Intervenants :

- M. Julien Jauréguy, chef de chantier ;
- Mme Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- M. Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- M. Nicolas Serres, équipe de pêche ;
- Le cas échéant, les chargés d'études de la DPNE de la mairie de Bayonne, Gaëlle blondeau et Carole Maladot ;
- Le cas échéant, autres membres de la MIFENEC.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 27 mai 2016 au 31 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau, canaux et plans d'eau de la Plaine d'Ansot :

- Canal de l'Esté,
- Canal de la Borde,
- Ruisseau de l'Aïtachoury,
- Plans d'eau de la Plaine d'Ansot.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils. Le matériel et l'équipement des personnes doivent être bien désinfectés avant chacune des diverses interventions.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de la faune piscicole à différents stades de développement.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le responsable de la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion, Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)
RD 312 - 64990 URCUIT

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016148-009

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative d'un remblai en zone inondable et de
suspension conservatoire des travaux réalisés
sur le terrain exploité par M. Marcel Ladagnous à Igon**

Destinataire : M. Marcel Ladagnous

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.171-6 et L.171-7 ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu les courriers de rappel à la loi adressés à M. Marcel Ladagnous le 23 juillet 2013, le 14 octobre 2013 et le 21 juillet 2014 par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le rapport de manquement administratif du 15 avril 2016, transmis à M. Marcel Ladagnous par courrier du 25 avril 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de M. Marcel Ladagnous, sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui ont été transmis le 25 avril 2016,

Considérant que lors de la visite en date du 7 avril 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des remblais dans le lit majeur du Gave de Pau sont en cours de constitution sur les parcelles cadastrées section A n° 1114 et n° 259 de la commune d'Igon appartenant à la Congrégation des Filles de la Croix d'Igon et exploité par M. Marcel Ladagnous,

Considérant que les travaux constatés lors de la visite du 7 avril 2016 relèvent du régime de la déclaration et ont été entrepris sans la déclaration requise à l'article L.214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Marcel Ladagnous de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux entrepris par M. Marcel Ladagnous et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu également de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant tous travaux,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Marcel Ladagnous, demeurant, 31 rue du Pic du Midi, 64800 Igon, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant le dépôt de 1500 m² de remblais en zone inondable du Gave de Pau sur les parcelles cadastrées section A n° 1114 et n° 259 de la commune d'Igon, en déposant auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement (au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement),
- soit un dossier de remise des lieux en l'état qui devra être effective avant le 31 août 2016.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à M. Marcel Ladagnous.

M. Marcel Ladagnous est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas l'accord certain de l'autorité administrative sur cette déclaration, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

La poursuite des travaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Marcel Ladagnous prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Marcel Ladagnous s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, avec la remise des lieux en l'état.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les dispositifs utilisés pour les travaux, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai auprès de l'auteur du présent arrêté. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire d'Igon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel Ladagnous par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 mai 2016
Le Préfet,
par délégation
la Secrétaire générales
Marie AUBERT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016148-010

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Iholdy

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 85 du 29 janvier 1982 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Iholdy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82 D 586 du 25 juin 1982 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'Iholdy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.167.5 du 16 juin 2006 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Iholdy ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande d'opposition de conscience de madame Jeanne Pochulu, reçue le 16 juin 2014 et complétée en date du 10 décembre 2015 ;
- Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. d'Iholdy, sollicitée en date du 19 mars 2015 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe 1 du présent arrêté abroge et remplace l'annexe I modifiée de l'arrêté préfectoral n° 82D85 du 29 janvier 1982.

Article 2 :

L'arrêté modificatif n° 2006.167.5 du 16 juin 2006 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 2016

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire d'Iholdy,
- Monsieur le président de l'ACCA d'Iholdy,
- au demandeur de l'opposition,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Iholdy par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M.

Joëlle TISLE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Iholdy

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Iholdy à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit : **NEANT**

2/ des terrains en opposition de conscience :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Iholdy	ZA	03, 38, 39	16ha 20a 44ca	Jeanne Pochulu	25 juin 2016
	ZY	8, 23			

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général (+ de 20 ha d'un seul tenant) :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Iholdy	ZH	1, 2, 5	97ha 42a 90ca	Jean Etcheberry	1982
	ZT	8, 10 à 12			
	ZV	01, 15			
	YA	2	63ha 90a 40ca	Jean-Pierre Sallagoity	
	ZA	2			
	ZY	5			
	ZT	6, 7, 13	36ha 21a 90ca	Michel Elissalde	
	ZW	18, 37	25ha 16a 12ca	J. Louis Fontan	
ZX	05, 06				

3.2 / opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existants au 1^{er} septembre 1963

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Iholdy	ZE	19	22ha 74a 40ca	M. Jean Delay	1982
	ZO	1	21ha	Commune d'Iholdy	
	ZR	1, 15			
	ZT	3			
	ZV	5, 9	21ha 89a	M. Jean-Pierre Bidart	
ZW	19, 23				

Commune	Section	N° parcelles	Superficie ha	propriétaire	Date d'effet
Iholdy	ZA	15	9ha	M. Jean Indaburu	1982
	ZA	16	10ha	M. J.Pierre Jaureguiberry	
	ZY	6, 7, 14	10ha	M. Jacques Idieder	
	ZR	14	10ha	M. Jacques Elicetche	
	ZD	33	14ha	M. Arnaud Etcheberry	
	ZX	13	17ha	M. Charles Pochulu	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016148-011

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béost

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 672 du 10 mai 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béost ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71 D 1084 du 30 juillet 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Béost ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande d'opposition de conscience de monsieur Simon Belesta, reçue le 5 novembre 2015, complétée en date du 28 janvier 2016 ;
Considérant l'absence d'avis de l'A.C.C.A. de Béost, sollicitée en date du 26 novembre 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 71 D 672 du 10 mai 1971 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juillet 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le maire de Béost,
- Monsieur le président de l'ACCA de Béost,
- au demandeur de l'opposition,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune d'Iholdy par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
le préfet,
pour le préfet et par subdélégation, la chef du service D.R.E.M.

Joëlle TISLE

Annexe I

à l'arrêté préfectoral n° du fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Iholdy

Tous les terrains cadastrés sur la commune d'Iholdy à l'exception :

1/ des terrains exclus de plein droit : **NEANT**

2/ des terrains en opposition de conscience :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Béost	AC	157, 166 à 168	2ha 85a 59ca	Simon Belesta	30 juillet 2016
	AD	32, 35			
	AE	106 à 108, 142, 144			

3/ des terrains en opposition cynégétique :

3.1 / cas général (+ de 20 ha d'un seul tenant) :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Béost	AH	11 à 20, 29 à 35, 59 à 61,	557ha 70a 20ca	Commune de Béost (*)	1971
	AI	28 à 31			

(*)parcelles en indivision avec les communes de Louvie-Soubiron (64) d'une part, Arrens-Marsous et Arbéost (65) d'autre part.

3.2 / opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existants au 1^{er} septembre 1963

Commune	secteur	Superficie	propriétaire	Date d'effet
Béost	Postes de tir à la palombe sur les Crêtes de Grum, d'Aubisque et de Casteigt, jusqu'au Plaa de Casteigt.	150ha 00a 00ca	Commune de Béost	1971
	Autour des palombières, lieu dit : Cujala, Aberouet Dessus, Clot de Marty, Souquarra, Lartigole, Mont Laid, Lartigole de haut, Nits de Gaïz, Couret clot de Marty, Arbaze Mousquet, Houdaleche, Arberquet Baoudes, Arberquet Cujala, Spigoolet Litor, Arbaze Mounarde, Piquarottes 1°, Piquarottes 2°, Haou Houradat	18 x 12ha 56a = 226ha 08a 00ca		



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N°2016148-012

Arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin Vignau sur la commune de Buziet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu la jurisprudence et notamment la décision du Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de Laprade Energie SAS ;
- Vu le rapport de constat effectué par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 18 septembre 2012, transmis à Laprade Energie SAS le 6 décembre 2012 ;
- Vu les observations transmises le 5 février 2015 par Laprade Energie SAS sur le constat envoyé le 6 décembre 2012 ;
- Vu le rapport de constat complémentaire effectué par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques le 16 février 2015, transmis le 20 mars 2015 ;
- Vu le courrier adressé le 20 mars 2015 à Laprade Energie SAS l'invitant à faire part de ses observations sur les rapports sus-visés du 18 septembre 2012 et du 16 février 2015 ainsi que sur un projet d'arrêté constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin Vignau en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu les observations transmises le 13 avril 2015 par Laprade Energie SAS sur le projet d'arrêté envoyé le 20 mars 2015 ;
- Vu le troisième constat réalisé le 25 août 2015 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, en période d'étiage ;
- Vu le courrier adressé le 4 décembre 2015 à Laprade Energie SAS l'invitant à faire part de ses observations sur le troisième constat réalisé le 25 août 2015 ainsi que sur le présent projet d'arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu l'absence de réponse au courrier du 4 décembre 2015 sus-visé dans les délais impartis ;
- Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;
- Considérant que la reconnaissance du droit fondé en titre attaché au Moulin Vignau a été actée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 5 juillet 2004 ;
- Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le barrage qui permettait l'alimentation du Moulin Vignau est ruiné et que le bief qui permettait son alimentation a été comblé en plusieurs endroits sur son linéaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau Gave d'Ossau ne peut plus être utilisée par le Moulin Vignau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Perte du droit fondé en titre

Le droit fondé en titre attaché au Moulin Vignau, situé sur la commune de Buziet sur le Gave d'Ossau appartenant à Laprade Energie SAS est perdu du fait de la ruine du barrage, ouvrage essentiel destiné à utiliser la pente et le volume du cours d'eau, qui entraîne donc l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau Gave d'Ossau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;
- par le propriétaire du Moulin Vignau dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Pau.

Article 3 : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Buziet et Arudy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Buziet et Arudy.

Pau, le 27 mai 2016
Le Préfet,
Pierre-André DURAND



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° **2016148-013**

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Couples et Familles Béarn Bigorre

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2015 présenté par l'association Couples et Familles Béarn Bigorre

ARRETE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **6 214,00 € (six mille deux cent quatorze euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Couples et Familles Béarn Bigorre;
- N° SIRET : 537 450 942 00025
- N° CHORUS : 1000924240
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 33 avenue Fouchet 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Chantal GUILLERMAIN, Présidente.

Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2015 soit **776,75 heures**.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Couples et Familles Béarn Bigorre
- Domiciliation : LCL
- Code établissement : 30002
- Code guichet : 03538
- Numéro de compte : 0000079053U
- Clé RIB : 75

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° **2016148-014**

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'Association des Usagers de la Pépinière

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2015 présenté par l'Association des Usagers de la Pépinière

ARRETE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **5 465,00 € (cinq mille quatre cent soixante cinq euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association des Usagers de la Pépinière ;
- N° SIRET : 340 288 174 00014
- N° CHORUS : 1000094254
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 4, 8 avenue Robert Schuman 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Bernard EGRETEAU, Président.

Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2015 soit **683, 125 heures**.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Association des Usagers de la Pépinière
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02272
- Numéro de compte : 00020255602
- Clé RIB : 40

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° **2016148-015**

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Couples et Familles du Pays-Basque

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2015 présenté par l'association Couples et Familles du Pays- Basque ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 038,00 € (trois mille trente huit euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Couples et Familles du Pays-Basque ;
- N° SIRET : 405 002 734 00011
- N° CHORUS : 1000740231
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : 21 rue de Baltet – 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Sophie BEDOUCK, Présidente.

Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2015 soit **379,75 heures**.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Couples et Familles du Pays-Basque
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02280
- Numéro de compte : 00021659840
- Clé RIB : 13

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° **2016148-016**

ARRETE

**Portant attribution de subvention
au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des
jeunes et des familles vulnérables
à l'association Centre de Liaison des Equipes de Recherche (CLER)
Amour et Famille Pays-Basque**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2015 présenté par l'association CLER AMOUR ET FAMILLE Pays Basque ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **3 229 € (trois mille deux cent vingt neuf euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Centre Liaison Equipe Recherche (CLER) Amour et Famille ;
- N° SIRET : 775 664 709 00034
- N° CHORUS : 1000035107
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : Résidence Valériane – Bât D – 8 rue Darrigrand – 64100 Bayonne ;
- Nom et qualité du représentant signataire: Françoise LEMAIRE, Présidente.

Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2015 soit **403, 625 heures**.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CLER
- Domiciliation : La banque Postale
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01004
- Numéro de compte : 0682970X025
- Clé RIB : 28

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° **2016148-017**

ARRETE

Portant attribution de subvention au titre de la protection et de l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables à l'association Mouvement français pour le planning familial

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015 - 1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le relevé d'heures du conseil conjugal 2015 présenté par l'association mouvement français pour le planning familial

ARRETE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **20 246,00 € (vingt mille deux cent quarante six euros)** au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: Mouvement français pour le planning familial ;
- N° SIRET : 305 912 487 00017
- N° CHORUS : 1000386289
- Statut : association loi 1901
- Coordonnées du siège social : Complexe de la République, rue Carnot 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Marie-Paule LAVERGNE, Présidente.

Article 2

L'association développe des actions de conseil conjugal et des séances d'information dans le domaine de la vie familiale et de la sexualité.

Cette subvention est attribuée pour financer les heures de conseil conjugal aux cours de l'année 2015 soit **2530,75 heures**.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304, action 17, sous-action 07, compte PCE 6541200000 catégorie produit 12.02.01 (code activité 030450171802) de la mission protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables. Le centre financier est 0304-D033-DD64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Mouvement français pour le planning familial
- Domiciliation : Crédit Mutuel
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02271
- Numéro de compte : 00012053540
- Clé RIB : 57

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 27 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Franck HOURMAT

Détail du concours

Date de parution : 27-05-2016

Filière : Filière Socio-Educative

Corps de métier: CADRE SOCIO-EDUCATIF

Catégorie : A

Grade : CADRE SOCIO-EDUCATIF

Lieu(x) : FOYER DE L'ENFANCE DU BEARN 64 boulevard d'Alsace Lorraine 64000 PAU

Nombre de postes offerts par établissement : 1 POSTE PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE

Date du concours : 5-08-2016

Type de Concours : sur titre

Conditions de candidature : - Etre titulaire du CAFERUIS ou d'un diplôme équivalent - 5 ans d'expérience

Date limite de candidature : 29-06-2016

Adresse d'envoi des candidatures : Madame la directrice CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE 64 bd d'Alsace Lorraine 64000 PAU

A l'attention de Mme Chiarlini - adjoint des cadres en RH

Pièces à fournir : - Une demande de participation au concours établie sur papier libre - une lettre de motivation - un CV détaillé - une copie de la carte d'identité en cours de validité - une copie du diplôme - un certificat médical établi par un médecin agréé certifiant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.-

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE N° 2016151-002
PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Abadie, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

CONSIDERANT la constatation à l'abattoir de Mont de Marsan (40000), le 08 avril 2016, de lésions de tuberculose sur le bovin identifié n° FR6411425850, provenant du cheptel bovin de l'exploitation EARL MAISON BELLEVUE sise à 64150 LAGOR, et la confirmation de l'infection par *Mycobacterium bovis* du bovin n°FR6413322919 par analyses PCR du 12 avril 2016 des laboratoires des Pyrénées et des Landes, à Lagor (64150), et par analyses PCR du 20 avril 2016 du laboratoire de l'ANSES, à Maisons-Alfort (94706) ;

CONSIDERANT la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 02 mai 2016 par Monsieur LAULHE Hervé, gérant de la EARL MAISON BELLEVUE;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de la EARL MAISON BELLEVUE, n° Numéro EDE d'exploitation 64301083, exploité à par Monsieur LAULHE Hervé, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64301083 est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
 - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de EARL MAISON BELLEVUE.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculation simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculation simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculation comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculation non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 5 : Abattage des animaux

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL MAISON BELLEVUE sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.

Il incombe au gérant de EARL MAISON BELLEVUE, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

ARTICLE 11 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1

du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr.PAPPALARDO Mickaël de la SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS à ORTHEZ 64300 l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Levée

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 mai 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de service santé, protection animale et environnement

Dr Henri VIEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

N° 2016151-004

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : LAPPSET**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;
Vu la demande, en date du 30 mai 2016, de M.Regnault Eric, représentant de la société Lappset France, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
Vu l'avis, en date du 30 mai 2016, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Eric Regnault représentant de la société Lappset France est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec une mini-pelle 2T5 non immatriculée pour installer le club de plage du Grand Hôtel situé sur le lot n°9 carré rue de la mer, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- du 27 au 29 juin 2016 pour effectuer l'installation du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Anglet, le 30 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane BALEMBITS

Tél. 05.59.98.25.46

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

N° 2016151-005

**ARRETE RENOUVELANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AEROPORT DE BIARRITZ-PAYS BASQUE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le code des Transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Anglet-Bayonne modifié par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome désormais dénommé Biarritz-Pays Basque ;

Après consultation réalisées auprès des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque est renouvelée comme suit :

AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

Représentants des personnels :

- Titulaire : M. Serge BADAL
- Suppléant : Mme Florence CAZENAVE

Représentants des usagers :

- Titulaire : M. Philippe BONNAUD, représentant de la compagnie Air France
- Suppléant : M. Alain DUPONT, président de l'aéro-club basque

Représentants de l'exploitant aéroport de Biarritz :

- Titulaires : MM. Didier RICHE et Bruno GARBAY
- Suppléants : MM. Pascal GERAUDIE et Jean-Pierre JACQUET

AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentantes de la communauté d'agglomération côte basque -Adour :

- Titulaire : Mme Valérie DEQUEKER
- Suppléante : Mme Nathalie MOTSCH

Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération :

- Titulaire : M. Robert DUFOURCQ, maire de Villefranque
- Suppléant : M. Roland DAMESTOY, adjoint au maire de Villefranque

Représentants du Conseil Régional :

- Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional
- Suppléante : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

Représentants du Conseil Départemental :

- Titulaire : Mme Florence LASSERRE-DAVID, conseillère départementale du canton de Bayonne-1
- Suppléant : M. Max BRISSON, conseiller départemental du canton de Biarritz ouest

AU TITRE DES ASSOCIATIONS

Représentants du conseil syndical du domaine d'Aritxague :

- Titulaire : M. Yves COSTINOT
- Suppléant : M. Alain LEROY

Représentants de l'association des riverains de Parme :

- Titulaire : M. Pierre LAHERRERE
- Suppléant : M. Michel LAUMOND

Représentants des amis du littoral d'Anglet :

- Titulaire : M. Jean-Claude ARDIACO
- Suppléant : M. Pierre TARBOURIECH

Représentants de l'association Anglet Parme Nord :

- Titulaire : M. Patrick MAIL
- Suppléant : M. Serge LOUSTAU

Article 2 : la présidence de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Biarritz-Pays-Basque est assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur de l'aéroport.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

Article 4 : la commission élabore son règlement intérieur.

Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : sont appelées à assister aux réunions de la commission de façon permanente ou à se faire représenter, sans voix délibérative, les administrations intéressées suivantes :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) ou son représentant,
- le service de la navigation aérienne sud-ouest (SNA-SO) ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Biarritz ou son représentant,
- le colonel, commandant le 1^{er} régiment parachutiste d'infanterie de marine de Bayonne ou son représentant,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux membres de la commission ainsi qu'à ces administrations.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Biarritz-Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, avec insertion d'un avis dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 30 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé : Marie AUBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016151-007

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

**Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 20 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 20 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 mai 2016 ,

VU l'avis de la commune de Saint Jean de Luz en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Guéthary en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Bidart en date du 23 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 25 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à l'aménagement définitif de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de Biarritz dans le sens France/Espagne, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63, dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 mai 2016, de 20h à 07h00.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être reportée à la nuit du mardi 31 mai au mercredi 1er juin 2016.

ARTICLE 2- Durant la période définie à l'article 1, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 de Biarritz de l'autoroute A63 sera fermée à la circulation dans le sens France/Espagne.

Concomitamment à cette fermeture de bretelle, la circulation du sens France/Espagne s'effectuera sous basculement, du PR 183+600 au PR 185+268, dans le sens Espagne/France ; la vitesse sera limitée à 90 km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50 km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières pourra être effectuée dans cette zone de travaux conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur.

Les usagers souhaitant entrer à l'échangeur n°4 de Biarritz en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre l'échangeur n° 3 de Saint Jean de Luz Nord par la RD 810 au travers des communes de Biarritz, Bidart, Guéthary et Saint Jean de Luz ; itinéraire similaire au parcours fléché S8 de la mesure n°13 du plan de coupure susvisé.

ARTICLE 3- Les restrictions de circulation mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 4 « le débit à écouler au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules/heure » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Saint Jean de Luz, Guéthary, Bidart et Biarritz,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le président de l'agglomération Sud Pays Basque,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou-Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le 30 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé

Christine Lamugue

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

N° 2016151-008

Secrétariat Général

Autoroute A64 « LA PYRENEENNE »

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

**Dérogation à l'arrêté permanent portant
réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU le dossier permanent d'exploitation établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier permanent d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées -Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 322-007 en date du 18 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°2015 138-001 du 18 mai 2015 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 24 mai 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 26 mai 2016,

VU l'arrêté du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 27 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 19 mai 2016,

VU l'avis de la commune de Briscous en date du 18 mai 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France d'effectuer des travaux de chaussées, des travaux d'assainissement ainsi que la mise aux normes des équipements associés, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64 entre le PR 3+540 et le PR 9+140 dans la période du lundi 30 mai 2016, 11h00, au lundi 13 juin 2016, 11h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période précisée ci-dessus pourra être décalée sur la période du lundi 13 juin 2016 au lundi 20 juin 2016, 11h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 de Mouguerre Elizaberry de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Bayonne/Toulouse pourra s'effectuer sous basculement, du PR 3+540 au PR 9+140, dans le sens Toulouse/ Bayonne ; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Un rappel des restrictions particulières pourra être effectué dans cette zone de travaux conformément au complément de DESC susvisé à la réglementation en vigueur.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry en direction de Toulouse, seront invités à rejoindre le diffuseur n°3 de Briscous par la RD936 puis la RD21 au travers des communes de Mouguerre et Briscous.

Les véhicules légers, en provenance de Bayonne, souhaitant quitter l'A64 au niveau du diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur précédent n°1.1 Mouguerre Bourg et suivre la RD936.

Les poids lourds en provenance de Bayonne et souhaitant sortir au diffuseur n°2 Mouguerre Elizaberry seront invités à sortir au diffuseur suivant n°3 Briscous et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Bayonne pour sortir au diffuseur n° 2 Mouguerre Elizaberry en sens Toulouse/Bayonne.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 2 « les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantier » », à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire » à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distances entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, direction départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Briscous,
- Monsieur le Directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- Monsieur le responsable de la cellule routière zonale Aquitaine Limousin Poitou Charente,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 30 mai 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale adjointe de la direction
départementale des territoires et de la mer,
signé
Christine LAMUGUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016151-009

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'état,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral, numéro 2011 157-0006 en date du 6 juin 2011, autorisant le syndicat mixte d'assainissement « URA » à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 29 mars 2016, par laquelle le syndicat mixte d'assainissement « URA » sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Mouguerre,

VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du Directeur départemental des Finances publiques,

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

Le syndicat mixte d'assainissement « URA » ci-après dénommé le permissionnaire sis Errepira – Haltsuko Bidea, 64480 Larressore, représenté par son Président M. Philippe Goyetche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un rejet de station d'épuration sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.120, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un tuyau de refoulement, en polyéthylène de diamètre 355mm,
- un exutoire fermé par une grille inox et protégé par un encadrement en béton.

La côte du rejet est située en dessous du niveau relatif à la côte basse décennale -1.65 NGF.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 23 m de long environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 4 novembre 2015, date effective de l'occupation. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 30 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Signé

Jean-Luc VASLIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2016151-010

Arrêté préfectoral

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code du domaine de l'état,
VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014, donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU la décision, n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté modificatif, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
VU l'arrêté préfectoral, numéro 2010-350-16 en date du 16 décembre 2010, autorisant L'Earl ValGave à occuper temporairement le domaine public fluvial,
VU la pétition, en date du 22 juillet 2014, par laquelle L'Earl ValGave sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,
VU l'avis, en date du 15 avril 2016, de l'Unité quantité lit-majeur de la DDTM,
VU l'avis, en date du 13 avril 2016, du maire de Sames,
VU l'avis, en date du 18 avril 2016, du Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1er - Conditions de l'autorisation -

l'EARL « ValGave » ci-après dénommé le permissionnaire dont le siège est route de l'Adour, Port

Neuf à Sames 64520, représenté par M. Bernard Garat, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, sur la rive gauche des Gaves Réunis, point kilométrique 6.750, commune de Sames, lieu-dit « L'Arribère » pour maintenir et utiliser une prise d'eau, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une prise d'eau composée d'une pompe électrique de type Caprari D250, d'un débit horaire de 50 m³/h, relié à la rivière par une conduite en acier d'un diamètre de 150 mm munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 10 mètres environ.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cents euros (200 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage pourrait entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PE.GR.G.SA.012.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation

résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- M. le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques - en deux exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour du numéro du dossier et de la date de la notification au Service environnement et activités maritimes, CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Anglet, le 30 mai 2016

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Signé

Jean-Luc VASLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

Portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement social lié à l'hébergement Au centre communal d'action sociale de la ville de Pau

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2016151-016

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 en date du 18 février 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-atlantiques;
- Vu l'arrêté n°2016074-008 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande de subvention du 1^{er} décembre 2015 transmise par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Pau.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)** pour une durée de six mois soit du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination: centre communal d'action sociale (CCAS)
- N° SIRET : 266 404 250 00141
- N° CHORUS : 2100065011
- Statut : établissement public communal autonome
- Coordonnées du siège social : 1 place Samuel de Lestapis BP 217- 64002 Pau cedex
- Nom et qualité du représentant signataire: François BAYROU, Président.

Article 2

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « accompagnement social lié à l'hébergement ».

Dans ce cadre, le CCAS mène une action d'accompagnement social renforcé afin de favoriser l'insertion des familles de nationalité roumaine (35 personnes) hébergées sur l'agglomération paloise.

Le CCAS exercera cette mission en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels déjà mobilisés.

Article 3:

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12, sous-action 08, compte PCE 6531230000, catégorie produit 10.03.01, code activité 017701041208 de la mission « égalité des territoires et logement ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde (DRFIP).

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : trésorerie principale municipale
- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001 Code guichet : 00622
- Numéro de compte : C6410000000 Clé RIB: 87
- IBAN : FR573000100622C641000000087

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2017**, un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa N° 15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

**Fait en deux exemplaires
à Pau, le 30 mai 2016**

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

Franck HOURMAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale
du département des Pyrénées-atlantiques**

N°2016151-017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU** la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016095-014 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** la délibération du 21 mars 2016 du président du Conseil régional d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 00-001 du 29 avril 2016 du Conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** le courrier du 16 septembre 2014 du président de l'Association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE :

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

➤ représentants du conseil régional :

Titulaires :

- Frédéric ESPAGNAC, conseillère régionale
- Michel MINVIELLE, conseiller régional

Suppléants :

- Patrice LAURENT, conseiller régional
- Monique SEMAVOINE, conseillère régionale

➤ représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- Mme Isabelle LAHORE, conseillère départementale de pays de Morlaàs et du Montanerès
- Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale du canton du Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre.

Suppléants :

- Mme Denise SAINT-PÉ, conseillère départementale du canton d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel
- M. Charles PELANNE, Conseiller départemental du canton Terres des Luys et Coteaux du Vic Bilh

➤ représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

Communes de moins de 2000 habitants :

- Mme Lydie CAMPELLO, maire de Lanne-en-Barétous, titulaire
- M. Pierre RODRIGUEZ, maire d'Assat, suppléant

Communes de plus de 2000 habitants :

- M. Peyuco DUHART, maire de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Marc CANTON, maire d'Asson, suppléant

Groupements de communes :

- M. Michel CUYAUBÉ, vice-président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, maire de Sévignacq, titulaire
- M. Beñat INCHAUSPÉ, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Hasparren, maire d'Hasparren, suppléant

Zones sensibles urbaines :

- Mme Josy POUEYTO, adjointe au maire de Pau, titulaire
- Mme Isabelle POLA-LAKE, adjointe au maire d'Hendaye, suppléante

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016095-014 du 4 avril 2016 susvisé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mai 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 2016151-019

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1^{er} juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
 - Vu** la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE en date du 23 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2016 ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2016 ;
 - Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 26 mai 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique d'inventaire sur les cours d'eau « la Joyeuse » et « l'Arduvay » dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le chef de projet du bureau d'études BIOTOPE est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique d'inventaire sur les cours d'eau « la Joyeuse » et « l'Arduvay » dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

M. Thomas Martineau, chef de projet hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau

Intervenants :

Nicolas Legrand et/ou Philippe Legay et/ou Rémi Guisier et/ou Thomas Luzzato et/ou Frédéric Mora et/ou Dorian Barbut et/ou Clémentine Comte.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2016 au 15 septembre 2016 inclus.**

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Lieux des secteurs de pêche (cours d'eau, commune, lieu-dit) :

Station	Cours d'eau	Code hydrologique	Commune	Lieux-dits	X (L93)	Y (L93)
1	Ruisseau Suhyhandia	Q8340500	Urt	Intersection D123, 64240 Urt	353810,61	6273051,21
2	Ruisseau de Chantus	Q8330550	Urt	Intersection Chemin Maricoule, 64240 Urt	354475,34	6269975,93
3	La Joyeuse	Q83-0400	Ayherre	Intersection D10, Ayherre 64240	354573,26	6265699,41
4	Ruisseau Hasquette	Q8340580	Hasparren	Dendarienekoborda, 64240 Hasparren	350918,42	6266806,52
5	Ruisseau Suhyhandia	Q83405500	Briscous	Domartinekoborda, 64240 Briscous	350307,56	6269816,72
6	L'Ardanavy	Q83-0430	Briscous	Intersection D312, 64240 Briscous	347037,64	6272574,15
7	L'Ardanavy	Q83-0430	Mouguerre	Intersection chemin d'Agaramunde, 64990 Mouguerre	345246,80	6270095,07

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Article 6 : Espèces autorisées

Toxostome et lamproie de planer.

Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de

créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et le chef de projet du bureau d'études BIOTOPE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 mai 2016
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : FDAAPPMA - ONEMA



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2016152-001
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES VÉTÉRINAIRES
MANDATÉS EN APICULTURE ET PATHOLOGIE APICOLE
DANS LA DÉPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R.231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaires telles que prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013262 - 0009 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre ABADIE, Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques;

Considérant, les résultats les résultats de l'appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exécution de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département des Pyrénées Atlantiques lancé le 27 mai 2015 et clôturé le 03 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les vétérinaires mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département des Pyrénées Atlantiques sont les suivants :

Nom Prénom	Domicile professionnel d'exercice	N° d'inscription à l'ordre vétérinaire	Durée du mandat
Dr.BISCAICHIPY Jean Pierre	Gaztainadoia 64220 ST JEAN LE VIEUX	9507	Du 29/07/2015 au 31/07/2017
Dr.CABRERO ARANSAY Arrate	3, allées Marines 64100 BAYONNE	26232	Du 03/05/2016 au 03/05/2021
Dr.DEFFREIX Laurent	381, avenue du Béarn 40330 AMOU	10326	Du 31/07/2015 au 31/07/2021
Dr.MERLE Gilles	1, impasse de la Fontaine 64320 BIZANOS	10664	Du 28/07/2015 au 31/07/2017

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à PAU le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Dr Pierre ABADIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1^{er} juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/056

N° 2016153-001

Portant modification à l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 modifié du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n° 93/97 du 04 décembre 1997 interdisant le mouillage, le dragage et le chalutage entre l'île de Groix et le continent ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la zone de mouillage de Lorient-Groix dans l'arrêté n° 2015-052 susvisé pour prendre en compte la présence de câbles électriques et téléphoniques sous-marins ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe II, zone Lorient-Ile de Groix, à l'arrêté visé en référence est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

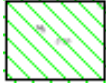
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique. Il sera affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/056 du 1^{er} juin 2016

Délimitation de la zone :



47°39,10'N – 003°26,33'W
47°39,10'N – 003°27,85'W
47°40,00'N – 003°27,20'W
47°40,00'N – 003°26,00'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages
commerciaux des navires transportant
des marchandises dangereuses (arrêté
préfectoral 2006/69)

